|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | **Version Non Éditée** |  |

**Comité des droits de l’homme**

 Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Suisse [[1]](#footnote-1)\*

 Projet établi par le Comité

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Suisse (CCPR/C/CHE/4) à ses 3374e et 3375e séances (CCPR/C/SR.3374 et 3375), les 3 et 4 juillet 2017. À sa 3403e  séance, le 24 juillet 2017, il a adopté les observations finales ci-après.

 A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l’État partie d’avoir accepté la procédure simplifiée de présentation de rapports et d’avoir soumis son quatrième rapport périodique en réponse à la liste de points à traiter avant la soumission des rapports établie au titre de cette procédure (CCPR/C/CHE/QPR/4). Le Comité apprécie l’occasion qui lui a été donnée d’engager un dialogue constructif avec la délégation de l’État partie sur les mesures prises par celui-ci pour donner effet aux dispositions du Pacte. Il remercie l’État partie pour les réponses données oralement par la délégation, ainsi que pour les informations complémentaires qui lui ont été apportées par écrit.

 B. Aspects positifs

3. Le Comité salue les mesures législatives et institutionnelles prises par l’État partie, notamment :

a) L’adoption de l’ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques ;

b) L’adoption de la loi fédérale du 15 juin 2012 concernant la lutte contre les mariages forcés ;

c) La révision du 1er juillet 2012 de l’article 124 du Code pénal portant incrimination explicite des mutilations génitales féminines ;

d) L’adoption de l’ordonnance du 23 octobre 2013 sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains ;

e) La mise en place de la Commission nationale de prévention de la torture le 1er janvier 2010 ;

f) La révision du droit de l’adoption acceptée par le Parlement en 2016 qui permettra aux personnes vivant en partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple d’adopter l’enfant de leur partenaire.

4. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l’État partie des instruments internationaux ci-après ou l’adhésion à ceux-ci :

a) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2013 ;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2014 ;

c) La Convention de l’OIT n° 189 sur les travailleurs domestiques, en 2014 ;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de communication, en 2017.

5. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l’État partie vers la ratification d’autres instruments internationaux de protection des droits de l’homme et encourage l’Etat partie à finaliser ces processus dans les meilleurs délais.

 C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

 Cadre constitutionnel et juridique de l’application du Pacte

6. Le Comité accueille avec satisfaction l’information selon laquelle les dispositions du Pacte ont été invoquées dans plus de 300 arrêts du Tribunal fédéral. Toutefois et tout en prenant en considération les particularités du système démocratique suisse, il s’inquiète des projets d’initiatives populaires qui pourraient se révéler manifestement incompatibles avec les dispositions du Pacte. Il est à cet égard vivement préoccupé par l’initiative intitulée « *Le droit suisse au lieu des juges étrangers (initiative pour l’autodétermination)* », sur laquelle le peuple se prononcera, selon laquelle les obligations de droit international, lorsqu’en conflit avec la Constitution, devraient être adaptées ou même dénoncées. Il est également préoccupé par les informations alléguant qu’un nombre certain de dispositions constitutionnelles et lois fédérales ou cantonales demeurent incompatibles avec les dispositions du Pacte (art. 2).

7. **L’Etat partie devrait : (a) renforcer, de manière prioritaire, ses mécanismes garantissant une forme de contrôle de compatibilité des initiatives populaires avec les obligations découlant du Pacte, avant leur soumission à votation ; et (b) entreprendre une revue systématique de ses dispositions internes incompatibles avec le Pacte en vue de leurs révisions.**

 Mise en œuvre des observations finales du Comité

8. Le Comité prend note de l’organisation fédérale de l’Etat suisse et de la répartition des compétences entre autorités fédérales, cantonales et communales. Il demeure toutefois préoccupé par les informations suggérant que l’engagement des autorités cantonales et communales quant à la mise en œuvre de ses recommandations est limité. Il regrette également que la société civile n’ait pas été associée dans la préparation de ce rapport périodique (art. 2).

9. **L’Etat partie devrait : (a) veiller à ce que les autorités de tous les Cantons et communes aient connaissance des recommandations du Comité et en garantissent la bonne mise en œuvre ; et (b) garantir une plus grande implication de la société civile dans la préparation de son rapport périodique, dans sa dissémination et dans le processus de mise en œuvre des recommandations du Comité.**

 Réserves au Pacte

10. Le Comité réitère ses inquiétudes relatives au maintien par l’État partie des réserves aux articles 12. para. 1, 20 para. 1, 25 alinéa b et 26, en raison de l’incompatibilité présumée du droit interne et du Pacte. (art. 2).

11. **L’Etat partie devrait conformément à l’Observation générale n° 24: (a) considérer de retirer ses réserves restantes à l’égard du Pacte ; (b) réviser son droit interne si nécessaire ; et (c) s’abstenir d’introduire des dispositions internes constitutives d’obstacle à la levée des réserves.**

 Adhésion au Protocole facultatif

12. Le Comité prend note des explications de l’Etat partie relatives à sa décision de ne pas accorder la priorité à la ratification du Protocole facultatif, selon lesquelles le Pacte et le Protocole reconnaissent des garanties comparables à celles de la Convention européenne des Droits de l’Homme. Il soulève toutefois : (a) la complémentarité des mécanismes régionaux et universels ; (b) leur contribution commune au renforcement de la protection effective des droits inhérents à l’individu ; et (c) également le rôle important du Protocole facultatif pour garantir la pleine mise en œuvre du Pacte dont certaines normes n'ont pas d'équivalent dans la Convention (art. 2).

13. **Le Comité réitère sa recommandation selon laquelle l’Etat partie devrait considérer d’adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte afin de renforcer la protection des droits de l’homme des personnes placées sous sa juridiction.**

 Institution nationale de droits de l’homme

14. Le Comité accueille favorablement l’avant-projet de loi visant à instituer une institution nationale de droits de l’homme en conformité avec les principes de Paris. Il demeure toutefois préoccupé par les informations fournies par la délégation selon lesquelles : (a) le budget de l’institution sera maintenu au même niveau de financement que l’actuel Centre suisse de compétence pour les droits humains; (b) l’institution serait certes en charge de la promotion des droits de l’homme mais dépourvue d’un mandat explicite de protection des droits de l’homme ; et (c) la pertinence du choix de l’université comme structure d’ancrage de la nouvelle institution (art. 2).

15. **Le Comité réitère sa recommandation selon laquelle l’Etat partie devrait établir dans les meilleurs délais une institution nationale indépendante des droits de l’homme dotée d’un large mandat en matière de protection des droits de l’homme et de ressources humaines et financières suffisantes, en conformité avec les Principes de Paris.**

 Cadre de lutte contre la discrimination

16. Le Comité prend note de la loi fédérale sur l’égalité entre femmes et hommes (LEg) ainsi que de la loi fédérale sur l’élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). Il demeure toutefois préoccupé par l’absence d’une législation complète sur la discrimination apportant une définition et interdiction claires de la discrimination ainsi que des motifs de discrimination, qui fournisse aux victimes des recours civiles et administratifs efficaces. Il prend également note de l’article 261 bis du Code pénal mais regrette qu’à ce jour les seuls motifs d’incrimination de la discrimination soient l’appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Il est également préoccupé par les informations indiquant que les personnes handicapées sont insuffisamment informées de leurs droits découlant de la LHand (arts. 2, 3 et 26).

17. **L’Etat partie devrait : (a) adopter une législation civile et administrative complète sur la discrimination incluant une définition de la discrimination, directe et indirecte, et des motifs élargis de discrimination, y compris l’orientation sexuelle et l’identité de genre ; (b) modifier son droit pénal aux fins d’élargir les motifs d’incrimination de la discrimination ; et (c) s’assurer que les personnes handicapées ont connaissance de leurs droits en vertu de la LHand.**

 Egalité et représentation des femmes dans la vie publique et politique

18. Le Comité prend note des mesures prises par l’Etat partie, notamment dans le cadre du Bureau fédéral de l’égalité entre hommes et femmes, pour assurer l’égalité des salaires entre hommes et femmes, mais demeure toutefois préoccupé par les écarts persistants en la matière, particulièrement dans le secteur privé. Il demeure également préoccupé par la sous-représentation des femmes sur la scène politique. Il prend note des mesures destinées à accroitre la représentation des femmes dans les conseils d’administration des entreprises liées à la Confédération et entreprises cotées en bourse, mais regrette toutefois que la valeur-cible à atteindre n’assure toujours pas la parité (arts. 2, 3 et 26).

19. **L’Etat partie devrait : (a) poursuivre ses efforts aux fins de corriger les différences de salaires observées entre hommes et femmes, particulièrement dans le secteur privé; (b) poursuivre ses efforts pour promouvoir l’égale représentation des femmes sur la scène politique, à tous les niveaux; et (c) garantir la représentation paritaire des femmes dans les conseils d’administration des entreprises liées à la Confédération et des entreprises cotées en bourse.**

 Discours de haine

20. Le Comité accueille avec satisfaction les campagnes prises par l’Etat partie pour prévenir les discours haineux. Il demeure toutefois préoccupé par les informations faisant état de discours racistes et xénophobes dans les milieux politiques et les médias. Il est également préoccupé par l’ampleur grandissante du discours et des actes haineux à l’encontre des communautés musulmanes, juives et roms (arts. 2, 18, 20, 26 et 27).

21. **L’Etat partie devrait redoubler d’efforts pour combattre la commission ou l’incitation à la commission d’actes de haine raciale ou religieuse, notamment en renforçant le mandat de la Commission fédérale contre le racisme et en envisageant l’adoption d’un plan national de lutte contre le racisme.**

**Comportements discriminatoires de la police**

22. Le Comité prend note des explications fournies par la délégation quant aux critères appliqués aux recherches ciblées contre les suspects, mais demeure toutefois préoccupé par les informations indiquant que le corps policier continue d’appliquer des critères non objectifs dans l’exercice de ses fonctions, notamment en fonction de l’apparence physique des personnes, de leur couleur de peau et de leur origine ethnique ou nationale (arts. 2, 7 et 26).

23. **L’Etat partie devrait : (a) s’assurer que des activités de sensibilisation et formation sur la question du racisme continuent d’être organisés et sont dispensées à tous les membres des forces de l’ordre en vue de mettre fin aux comportements discriminatoires à l’égard des minorités ethniques ; et (b) s’assurer que les membres des forces de l’ordre responsables de comportements discriminatoires à l’égard des minorités ethniques ont à systématiquement répondre de leurs actes.**

 Personnes intersexuées

24. Le Comité prend note des travaux de la Commission nationale d’éthique sur l’intersexualité ainsi que du Communiqué de presse du Conseil fédéral du 6 juillet 2016. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que la pratique des interventions chirurgicales sur les enfants intersexuées, engendrant souffrances physiques et psychologiques, n’est à ce jour pas strictement réglementée. Il exprime également ses préoccupations quant au fait que, à ce jour, les interventions subies sans consentement n’ont fait l’objet d’aucune enquête, sanction ou réparation (arts. 3, 7, 24 et 26).

25. **L’Etat partie devrait : (a) prendre toutes les mesures pour s’assurer que nul enfant ne sera soumis à une intervention chirurgicale non nécessaire visant à déterminer son genre; (b) s’assurer de l’accessibilité des dossiers médicaux et de l’ouverture d’une enquête sur les traitements et interventions subis sans le consentement effectif des personnes intersexuées ; et (c) s’assurer qu’une aide psychologique ainsi qu’une réparation, y compris sous forme d’indemnisation, soit accordée aux victimes des interventions injustifiées.**

 Violences à l’égard des femmes

26. Le Comité relève avec satisfaction les efforts entrepris par l’Etat partie aux fins de combattre la violence contre les femmes. Il demeure toutefois préoccupé par la persistance du phénomène et en particulier par le faible taux de dénonciation des cas et le taux extrêmement élevé de classement de procédures relatives à la violence domestique. Il exprime également ses préoccupations au regard de la situation des femmes migrantes dont le maintien du titre de séjour, en cas de dénonciation de la violence domestique, est conditionné par l’obligation de prouver devant les tribunaux l’intensité ou le caractère systématique de la violence subie. Tout en accueillant avec satisfaction l’introduction de l’article 124 du Code pénal interdisant les mutilations génitales féminines et la loi fédérale du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, il demeure préoccupé par la persistance de ces deux phénomènes sur le territoire de l’Etat partie (arts. 3, 6, 7, 23 et 24).

27. **L’Etat partie devrait : (a) poursuivre ses efforts relatifs à la lutte contre la violence contre les femmes en veillant à ce qu’en pratique, les actes de violence domestique soient signalés et fassent l’objet d’une enquête, poursuites et sanctions ; (b) s’assurer que tous les professionnels de la justice reçoivent une formation adéquate pour traiter des cas de violence domestique et de la mise sur pied d’équipes spécialisées ; (c) s’assurer que les dispositions de la Loi fédérale sur les étrangers relatives au maintien du titre de séjour sont interprétées et appliquées uniformément, de manière à alléger le fardeau de la preuve pour les victimes de violence ; et (d) poursuivre ses efforts contre les mutilations génitales féminines et les mariages forcés notamment en veillant à ce que les professionnels concernés soient adéquatement formés et les auteurs de ces actes traduits en justice.**

 Comportements des agents de police

28. Le Comité demeure préoccupé par les informations indiquant la prévalence des brutalités policières, notamment envers les requérants d’asile, migrants et étrangers, et la sous-dénonciation de ces faits. Il exprime ses vives inquiétudes quant à l’absence de données centralisées au niveau fédéral relatives au nombre de plaintes, poursuites et sanctions pour allégations de mauvais traitement. Il prend note des explications fournies par la délégation relatives à la procédure pénale et au rôle du ministère public cantonal pour connaître des plaintes contre les services de police, mais demeure toutefois préoccupé de l’absence de mécanisme indépendant et accessible à tous aux fins de déposer des plaintes contre la police qui compléterait les travaux des services du ministère public, pouvant être perçus comme partiaux puisque collaborant avec la police lors de l’instruction de ces plaintes (arts. 2, 6 et 7).

29. **L’Etat partie devrait promptement instaurer un mécanisme indépendant mandaté pour: (a) recevoir l’ensemble des plaintes liées aux violences ou mauvais traitements infligés par les forces de police ; (b) enquêter et poursuivre, efficacement et impartialement, sur lesdites plaintes ; et (c) maintenir des statistiques à jour centralisées et ventilées sur l’ensemble des plaintes, poursuites et condamnations liées aux brutalités policières.**

 Interdiction de la torture

30. Le Comité prend note de la position de l’Etat partie selon laquelle le droit pénal suisse incrimine déjà l’ensemble des actes de tortures, y compris psychologique. Il regrette toutefois que l’Etat partie n’ait pas défini ni érigé la torture en infraction autonome dans son code pénal à laquelle un stigmate particulier est attaché (art. 7).

31. **L’Etat partie devrait envisager de revoir sa position et d’ériger la torture en infraction autonome dans son code pénal, de façon à mieux prévenir les cas de torture, à garantir une meilleure protection contre cette pratique et poursuivre plus efficacement les auteurs d’actes de torture.**

 Renvoi des demandeurs d’asile

32. Le Comité accueille favorablement les efforts de l’Etat partie pour cesser l’usage de sédatifs ainsi que la présence du Comité national pour la prévention de la torture lors des rapatriements forcés par voie aérienne. Il déplore toutefois que ladite présence ne soit pas davantage étendue et que la procédure d’enquête relative au cas de Mr. Joseph Ndukaku Chiakwa, décédé en mars 2010 lors d’une opération de renvoi, n’ait toujours pas abouti. Il est également préoccupé par les informations indiquant que les rapports et avis médicaux établis par les médecins traitants des personnes expulsées sont ignorés par les médecins de l’OSEARA SA, compagnie mandatée par le Secrétariat d’Etat aux migrations pour l’accompagnement médical des demandeurs d’asile déboutés renvoyés. Il s’inquiète également de ce que les expertises établies sur la base du Protocole d’Istanbul ne sont pas entièrement reconnues et prises en considération par les autorités suisses dans le cadre de la mise en œuvre du principe de non-refoulement (arts. 6 et 7).

33. **L’Etat partie devrait : (a) garantir la présence systématique d’observateurs de la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) lors des rapatriements forcés de demandeurs d’asile déboutés ; (b) accélérer la procédure concernant le décès de Mr. Chiakwa ; (c) s’assurer que la compagnie OSEARA SA prend en considération les avis médicaux établis par d’autres médecins quant aux aptitudes physiques des personnes renvoyées à voyager ; et (d) s’assurer que l’ensemble du personnel concerné reçoit une formation systématique et pratique sur le Protocole d’Istanbul et l’applique.**

 Traitement des demandeurs d’asile et des réfugiés

34. Le Comité prend note des progrès accomplis en matière d’octroi d’aide judiciaire aux demandeurs d’asile. Il demeure toutefois préoccupé par les informations faisant état d’un recours quasi systématique à la détention administrative des migrants et de l’absence de séparation entre adultes et mineurs non accompagnés (arts. 7, 9 et 13).

35. **L’Etat partie devrait : (a) poursuivre ses efforts en matière d’octroi d’aide judiciaire aux demandeurs d’asile et s’assurer que ces dernier ont accès à des procédures de recours ; (b) s’assurer de la stricte séparation entre adultes et mineurs non accompagnés ; et (c) mettre en place et appliquer des mesures alternatives à la détention administrative.**

 Conditions de détention

36. Le Comité note les efforts accomplis en matière d’amélioration des conditions de détention. Il exprime toutefois ses préoccupations quant aux informations indiquant que dans certains établissements régionaux, les mineurs sont détenus avec les adultes et nebénéficient pas d’une prise en charge adéquate (arts. 7, 9, 10 et 24).

37. **L’Etat partie devrait : (a) poursuivre ses efforts en vue de réduire la surpopulation carcérale, notamment en ayant recours aux peines alternatives à la détention, y compris à l’égard des détenus étrangers ; et (b) s’assurer de la séparation stricte entre adultes et mineurs ainsi que de la prise en charge adéquate de ces derniers.**

 Traitement des personnes détenues souffrant de handicaps psychosociaux

38. Le Comité prend note de la création d’un groupe de travail interdisciplinaire sur le traitement et l’hébergement des détenus souffrant de troubles psychiques. Il demeure toutefois préoccupé par l’application de l’article 59 du Code pénal aux termes duquel les auteurs d’infractions souffrant de troubles mentaux peuvent : (a) être placés en établissements pénitentiaires réguliers ; et (b) être maintenus en détention institutionnelle jusqu’à 5 années, renouvelable, et ce indépendamment de la peine initialement prononcée par le juge pour l’infraction commise (arts. 2, 7, 9, 10 et 26).

39. **L’Etat partie devrait s’assurer que : (a) les personnes détenues souffrant de handicaps psychosociaux sont placées dans des établissements spécialisés et reçoivent un traitement thérapeutique approprié à leur condition lorsque placés en établissement pénitentiaires réguliers ; et (b) la détention institutionnelle est envisagée uniquement en dernier ressort, axée sur des mesures de réadaptations et réinsertion dans la société, et que des alternatives à la détention institutionnelle sont explorées systématiquement. Il devrait également modifier l’article 59 de son Code pénal aux fins d’en assurer la compatibilité avec le Pacte, particulièrement au regard du paragraphe 21 de l’Observation générale n° 35.**

 Traite des êtres humains

40. Le Comité accueille avec satisfaction l’ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains entrée en vigueur le 1er janvier 2014, la mise en place du Service de coordination contre la traite d’êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) et la mise en place, quoique tardive et impliquant l’absence de plan pour 3 années, du second plan d’action national contre la traite des êtres humains 2017-2020. Il demeure toutefois préoccupé par les informations indiquant un manque de ressources humaines et financières allouées à la mise en œuvre dudit plan. Il est également inquiet quant aux difficultés liées à l’identification des victimes dues à l’absence d’un processus unifié entre les cantons d’identification des victimes et au manque de formation des autorités policières et judiciaires en la matière (art. 8).

41. **L’Etat partie devrait : (a) veiller à ce que le prochain plan d’action national soit élaboré en temps voulu et que des ressources humaines et financières adéquates soient alloués aux fins d’en garantir la bonne mise en œuvre ; (b) s’assurer qu’une procédure d’identification des victimes de traite uniforme et coordonnée entre les cantons est établie ; et (c) poursuivre des programmes de sensibilisation et de formation en la matière auprès des autorités policières et judiciaires.**

 Prohibition de construction de minarets

42. Le Comité prend note de ce que le Conseil fédéral lui-même considère que l’initiative tendant à interdire l’édification de nouveaux minarets sur le territoire de l’Etat partie portait atteinte aux droits de l’homme. Il déplore toutefois que l’Etat partie, invoquant les particularités de son système constitutionnel interne, ait introduit un nouvel alinéa 3 à l’article 72 de sa Constitution, interdisant la construction de nouveaux minarets en Suisse, et ce en dépit des précédentes observations finales du Comité. (arts. 2, 18 et 27).

43. **L’Etat partie devrait prendre des mesures pour remédier à l’interdiction de l’édification de nouveaux minarets, notamment en révisant l’article 72 alinéa 3 de sa Constitution.**

 Liberté de conscience et de religion

44. Le Comité accueille favorablement les mesures entreprises par l’Etat partie pour promouvoir le dialogue interreligieux. Il exprime toutefois sa préoccupation quant à la multiplication de régulations, liées au contexte scolaire ou à l’usage de vêtements en public impliquant le paiement d’amendes conséquentes, qui semblent particulièrement affecter les personnes musulmanes (arts. 18, 26 et 27).

45. **L’Etat partie devrait réexaminer sa législation ainsi que l’ensemble des régulations affectant particulièrement les personnes musulmanes à la lumière de ses obligations au titre du Pacte.**

 Mesures de surveillance et droit à la vie privée

46. Tout en prenant note des mesures de garanties de droits de l’homme introduites dans la loi fédérale sur le renseignement du 25 septembre 2016, le Comité s’inquiète de ce que ladite loi octroie des pouvoirs de surveillance très intrusive aux Services de renseignements de la Confédération sur la base d’objectifs peu définis, comme les intérêts nationaux mentionnés à l’article 3. Il est également préoccupé par l’absence de laps de temps spécifique pour la conservation des données (art. 17).

47. **L’État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses activités de surveillance sont conformes aux obligations découlant du Pacte, notamment de l’article 17. En particulier des mesures devront être prises pour garantir que les délais de conservation de données sont strictement réglementés.**

 Droit de réunion pacifique

48. Le Comité exprime ses préoccupations quant à: (a) la loi sur les manifestations sur le domaine public du 1er novembre 2008; et (b) la loi concernant la facturation des frais de sécurité lors de manifestations du 14 octobre 2016, dans le canton de Genève. Il est particulièrement inquiet : (a) du caractère excessif de la condition à satisfaire pour organiser un évènement collectif nécessitant l’engagement de moyens policiers spécifiques et extraordinaires, y compris de caractère politique, dans la mesure où la demande d’autorisation devrait être déposée 3 mois à l’avance et indiquer la raison sociale d’une entreprise de sécurité mandatée pour assurer la sécurité de la manifestation ; et (b) du caractère excessif – jusqu’à 100.000 CHF – des amendes, notamment pour manifestation non autorisée (art. 21).

49. **L’État partie devrait réexaminer sa législation de façon à garantir que toute personne jouit sans réserve du droit à la liberté de réunion , y compris le droit de réunion spontanée, et que toute restriction imposée à l’exercice de ce droit est conforme aux conditions strictement définies à l’article 21 du Pacte.**

 Traitement des gens du voyage

50. Le Comité accueille favorablement la création en 2014 d’un groupe de travail « améliorer les conditions du mode de vie nomade et encourager la culture des Yéniches, Sinti et Roms en Suisse » et les mesures prises dans le canton de Berne destinées à favoriser la scolarisation des enfants appartenant aux communautés nomades. Il demeure toutefois préoccupé par le nombre insuffisant d’aires d’accueil mises à leur disposition (arts. 26 et 27).

51. **L’Etat partie devrait établir un plan d’action coordonné entre cantons destiné à assurer la mise en place d’un nombre suffisant d’aires d’accueil à disposition des gens du voyage.**

 D. Diffusion et suivi

52. L’État partie devrait assurer une large diffusion du Pacte, du quatrième rapport périodique, des réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et des présentes observations finales afin de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, au niveau fédéral et cantonal, la société civile, les organisations non gouvernementales œuvrant dans le pays et le grand public aux droits consacrés par le Pacte. L’État partie devrait veiller à ce que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans ses langues officielles.

53. Conformément au paragraphe 5 de l’article 71 du règlement intérieur du Comité, l’État partie devrait faire parvenir, dans un délai d’un an à compter de l’adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu’il aura donnée aux recommandations faites par le Comité aux paragraphes 7 (cadre constitutionnel et juridique de l’application du pacte), 15 (Institution nationale de droits de l’homme) et 29 (comportement des agents de police) ci-dessus.

54. Le Comité demande à l’État partie de soumettre son prochain rapport périodique incorporant des renseignements quant à la mise en œuvre des présentes observations finales d’ici au 28 juillet 2023. L’État partie ayant accepté d’utiliser la procédure simplifiée de présentation des rapports, le Comité lui communiquera en temps voulu une liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport. Les réponses de l’État partie à cette liste de points constitueront son cinquième rapport périodique. Conformément à la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, ce rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots.

1. \* Le présent document n’a pas fait l’objet d’une relecture sur le fond par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-1)